

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances  
et des Comptes publics

## BUDGET

### Circulaire du 15 février 2016

#### Droits et taxes applicables aux produits énergétiques à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016

NOR : FCPD1604253C

**Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 15-072 du 21 décembre 2015 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7095 du 21 décembre 2015.

La présente circulaire abroge et remplace :

- la décision administrative n° 15-073 du 30 décembre 2015 (NOR : FCPD1531892C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7096 du 30 décembre 2015.

**À compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, sont modifiés :**

➤ les taux de la taxe sur la valeur ajoutée forfaitaire

Fait le 15 février 2016

Pour le ministre et par délégation,  
l'administrateur civil hors classe,  
chef du bureau F2

*SIGNÉ*

**Laurent PERRIN**

# **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES**

## **1) Produits visés par la présente instruction**

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatifs à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

## **2) Champ d'application territorial**

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

## **3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes**

### **a. On entend par quantités imposables :**

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m<sup>3</sup> (ou 100 m<sup>3</sup>) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

### **b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :**

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

## **4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires**

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante :<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

## **5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques**

À l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

*« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.*

*« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »*

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

## **6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants**

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les dispositions des articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
	D.a	rincage et de protection ; Huiles finies pour moteurs, non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2016 (acompte à payer), au taux de 48,56 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

## **7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)**

La CPSSP est régie par les dispositions reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7 et L. 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Cette rémunération est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé (tarifs repris en colonne 10).

## **8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

## **9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :**

« \_ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie « code additionnel national » ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;

« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;

« TJ » signifie « Térajoule » ;

« US » signifie « unités supplémentaires » ;

« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;

« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;

« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;

« EEE » signifie « espace économique européen » ;

« IOR » signifie « indice d'octane » ;

« VR » signifie « valeur réelle ».

## **ANNEXE 1.1**

### **Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation<sup>1</sup>, en € par hectolitre<sup>2</sup>.**

#### **Année 2016**

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 <sup>3</sup>
11 - ILE-DE-FRANCE	51,16	64,85	62,85
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	51,16	64,85	62,85
22 - PICARDIE	51,16	64,85	62,85
23 - HAUTE-NORMANDIE	51,16	64,85	62,85
24 - CENTRE	51,16	64,85	62,85
25 - BASSE-NORMANDIE	51,16	64,85	62,85
26 - BOURGOGNE	51,16	64,85	62,85
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	51,16	64,85	62,85
41 - LORRAINE	51,16	64,85	62,85
42 - ALSACE	51,16	64,85	62,85
43 - FRANCHE-COMTE	51,16	64,85	62,85
52 - PAYS DE LA LOIRE	51,16	64,85	62,85
53 - BRETAGNE	51,16	64,85	62,85
54 - POITOU-CHARENTES	48,66	62,35	60,35
72 - AQUITAINE	51,16	64,85	62,85
73 - MIDI-PYRENEES	51,16	64,85	62,85
74 - LIMOUSIN	51,16	64,85	62,85
82 - RHONE-ALPES	51,16	64,85	62,85
83 - AUVERGNE	51,16	64,85	62,85
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	51,16	64,85	62,85
93 - PACA	51,16	64,85	62,85
94 - CORSE	48,66	61,35 <sup>(4)</sup>	60,35

<sup>1</sup> L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 a inséré un article 265 A *bis* dans le code des douanes qui octroie aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

<sup>2</sup> Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

<sup>3</sup> L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

<sup>4</sup> Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 *quinquies* du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

## **ANNEXE 1.2**

### **Les codes additionnels nationaux (CANA)**

#### **I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.**

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destinés à être utilisés comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destinés à être utilisés comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 810	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 811	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national

## **II – Codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.**

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2, les quatre CANA suivants n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Néanmoins les applications RITA et ISOPE permettent d'utiliser ces CANA et de bénéficier des régimes afférents.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

## **ANNEXE 2**

### **Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques**

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

**Renvoi 53500 :** Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, non destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

**Renvoi 53501 :** Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes)".

**Renvoi 53502 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 53503 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

**Renvoi 53504 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

**Renvoi 53505 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

**Renvoi 53506 :** Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

**Renvoi 53507 :** Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

**Renvoi 53508 :** Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

**Renvoi 53509 :** L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53510 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

**Renvoi 53511 :** L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

**Renvoi 53512 :** L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

**Renvoi 53513 :** La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

**Renvoi 53514 :** La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

**Renvoi 53515 :** La sollicitation de cette mesure d'exonération de TICPE sur les carburants d'aviation, prévue à l'article 265 bis 1 b du code des douanes, est subordonnée au respect des conditions fixées par le décret n°2009-805 du 26 juin 2009 et le Bulletin officiel des douanes n° 6822.

**Renvoi 53516 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié le 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : BCRD1131063A) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : ECOD0270004A). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié.

**Renvoi 53517 :** La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

**Renvoi 53518 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

**Renvoi 53519 :** Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

**Renvoi 53520 :** La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : BCRD1131063A).

**Renvoi 53521 :** Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

**Renvoi 53523 :** La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Renvoi 53524 :** En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

**Renvoi 53527 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008, modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012, dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53528 :** Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

**Renvoi 53529 :** La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

**Renvoi 53599 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n°7011)

**Renvoi 53600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 7011).

**Renvoi 63002 :** Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

**Renvoi 63011 :** La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

**Renvoi 63013 :** Conformément à l'article 295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

**Renvoi 63500 :** Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

**Renvoi 63600 :** La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 7011).

### ***ANNEXE 3***

**Tableau présentant la fiscalité  
applicable aux produits énergétiques**

TARIC 10 caractères	CAT A	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>27 06 00 00 00 Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :</b>									
27 06 00 00 00 U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)				11,47	10KG	4,97	-	-
27 06 00 00 00 U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-	-	-
27 06 00 00 00 U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	10KG	1,50	-	-	-
27 06 00 00 00 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	10KG	1,58	-	-	-
<b>Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :</b>									
<b>- Benzol (benzène) :</b>									
27 07 10 00 10 U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :				VR	HL	Equ.	-	-
27 07 10 00 10 U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
27 07 10 00 10 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
27 07 10 00 90 U809	-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-	-	-
<b>- Toloul (toluène) :</b>									
27 07 20 00 10 U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :				VR	HL	Equ.	-	-
27 07 20 00 10 U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
27 07 20 00 10 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
27 07 20 00 90 U809	-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-	-	-
<b>- Xylof (xylène) :</b>									
27 07 30 00 10 U112	-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :				VR	HL	Equ.	-	-
27 07 30 00 10 U800	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
27 07 30 00 10 U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-	-	-
27 07 30 00 90 U809	-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500)			VR	-	Ex.	-	-	-
<b>- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :</b>									
27 07 50 00 U103	-- Mélange d'isomères de xylophe et déthylphénol, présentant une teneur totale en xylophe supérieure ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95% :				29,74	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20 U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)				29,74	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20 U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				29,74	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20 U104	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				29,74	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20 U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)				25,17	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 20 U811	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				25,17	HL	Equ.	-	-
<b>- Autres :</b>									
27 07 50 00 80 U103	-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustible :				29,74	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80 U801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				29,74	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80 U810	Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				29,74	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80 U104	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)				25,17	HL	Equ.	-	-
27 07 50 00 80 U802	Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				25,17	HL	Equ.	-	-



TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
27 09 00 10 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	58,92	-	-	-
27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	-
27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			25,17	HL	45,51	-	-	-
27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	41,69	-	-	-
27 09 00 10 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	41,69	-	-	-
27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	-	-	-
27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible(Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			11,47	100KG	6,88	-	-	-
27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	100KG	1,85	-	-	-
27 09 00 10 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	100KG	2,19	-	-	-
27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			11,47	100KG	Ex	-	-	-
		<b>- Autres :</b>			29,74	HL	62,35	-	-	-
27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible(Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	58,92	-	-	-
27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	58,92	-	-	-
27 09 00 90 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	41,69	-	-	-
27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	-
27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	45,51	-	-	-
27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	41,69	-	-	-
27 09 00 90 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	41,69	-	-	-
27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	-	-	-
27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible(Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			11,47	100KG	6,88	-	-	-
27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	100KG	1,85	-	-	-
27 09 00 90 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	100KG	2,19	-	-	-
27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			11,47	100KG	Ex	-	-	-
		<b>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets biodiesel et autres que les déchets d'huiles :</b>								
		-- Huiles légères et préparations :								
		-- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500).								
		-- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)								
		-- destinées à d'autres usages :								
		---- White-spirit :								
		---- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
27 10 12										
27 10 12 11										
27 10 12 15										
27 10 12 21 00										

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé					Fiscalité			
			U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
27 10 12 21 11	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 21 19		- destiné à être utilisé comme carburant.								
27 10 12 21 19		- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)		25,51	HL	10,08				
27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	5,66				
27 10 12 21 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	5,66				
27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 – 63600)		25,51	HL	Ex				
27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		25,51	HL	Ex				
27 10 12 21 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		25,51	HL	Ex				
27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 – 63600)		25,51	HL	Ex				
27 10 12 21 90		- Autres :								
27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)		25,51	HL	10,08				
27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	5,66				
27 10 12 21 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	5,66				
27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 – 63600)		25,51	HL	Ex				
27 10 12 25 00		- Autres :								
27 10 12 25 92		- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :								
27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	62,35				
27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	Ex				
27 10 12 25 98		- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	62,35				
27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		29,74	HL	58,92				
27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		29,74	HL	58,92				
27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	Ex				
27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	Ex				
27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	Ex				
27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	Ex				
27 10 12 25 99		- Autres :								
27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	62,35				
27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		29,74	HL	58,92				
27 10 12 25 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		29,74	HL	58,92				
27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	Ex				
27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	62,35				
27 10 12 31		- Essences pour moteur :								
27 10 12 31 11		- Essences d'aviation :								
27 10 12 31 11		- destiné à être utilisé comme carburant :								
27 10 12 31 11	U118	Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :		29,74	HL	39,72	0,67			
27 10 12 31 11	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	39,72	0,67			
27 10 12 31 11	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		29,74	HL	Ex	0,67			

TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
27 10 12 31 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>27 10 12 31 19</b>		<b>..... - destiné à d'autres utilisations :</b>								
27 10 12 31 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-	
27 10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	35,90	0,67	-	
27 10 12 31 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	35,90	0,67	-	
27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 31 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 31 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-	
<b>27 10 12 31 90</b>		<b>..... - Autres :</b>								
27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	39,72	0,67	-	
27 10 12 31 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	35,90	0,67	-	
27 10 12 31 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	35,90	0,67	-	
27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	39,72	0,67	-	
27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	39,72	0,67	-	
27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-	
		..... - Autres, d'une teneur en plomb :								
		..... - n'excédant pas 0,013 g par l :								
		..... - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 :								
		..... - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :								
		..... - destiné à être utilisé comme carburant :								
27 10 12 41		Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	62,35	0,67	-	
<b>27 10 12 41 11</b>		<b>..... - destiné à être utilisé comme carburant :</b>								
27 10 12 41 11	U118	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-	
<b>27 10 12 41 19</b>		<b>..... - destiné à d'autres utilisations :</b>								
27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	64,12	0,67	-	
27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-	
27 10 12 41 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-	
27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-	
		..... - Autres :								
27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	64,12	0,67	-	
27 10 12 41 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-	
27 10 12 41 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-	
27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-	
27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	62,35	0,67	-	
<b>27 10 12 45</b>		<b>..... - avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 :</b>								
		..... - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :								
		..... - destiné à être utilisé comme carburant :								
27 10 12 45 11										

TARIC 10 caractères	\$C	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 45 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Rég.	0,67	-
27 10 12 45 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	67,39	0,67	-
27 10 12 45 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-
27 10 12 45 11	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Rég.	0,67	-
27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	Ex	-	-	-
<b>27 10 12 45 19</b> : - - - - - destiné à d'autres utilisations :									
27 10 12 45 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	64,12	0,67	-
27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-
27 10 12 45 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-
27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
<b>27 10 12 45 90</b> : - - - - - Autres :									
27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	64,12	0,67	-
27 10 12 45 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-
27 10 12 45 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-
27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)			29,74	HL	67,39	0,67	-
27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 53507 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Rég.	0,67	-
27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Rég.	0,67	-
27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	Ex	-	-	-
<b>27 10 12 49</b> : - - - - - avec un Indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :									
27 10 12 49 11	U113	Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)							
27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
<b>27 10 12 49 19</b> : - - - - - destiné à d'autres utilisations :									
27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	64,12	0,67	-
27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-
27 10 12 49 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-

TARIC 10 caractères	\$C3	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
							Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
1	2		4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	0,67	-
27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49 90		----- - Autres :							
27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	64,12	0,67	-
27 10 12 49 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-
27 10 12 49 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			29,74	HL	60,69	0,67	-
27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	67,39	0,67	-
27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Rég.	0,67	-
27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			29,74	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49 90		----- - excédant 0,013 g par l :							
27 10 12 51		----- - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 :							
27 10 12 51 11		----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :							
27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 11		----- destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 51 19		----- destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex	-	-
27 10 12 51 19		----- - Autres :							
27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex	-	-
27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Ex	-	-
27 10 12 51 19	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 51 19		----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :							
27 10 12 51 11		----- destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 59 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19		----- destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 59 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Ex	-	-
27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 19		----- - Autres :							
27 10 12 59 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)			VR	-	Equ.	-	-
27 10 12 59 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-	-

TARIC 10 caractères	CNAE	Libellé					Fiscalité			
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
27 10 12 59 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.								
27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)								
27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 – 53508)								
<b>27 10 12 70</b>	<b>70</b>	<b>Carburateurs, type essence :</b>								
		----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
		----- - destiné à être utilisé comme carburant :								
27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
		----- - destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 70 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)								
		----- - Autres :								
27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 10 12 70 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)								
		----- - Autres huiles légères (5100001) :								
		----- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
27 10 12 90 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)								
		----- - destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)								

TARIC 10 caractères	CN 3	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valueur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception			
1	2		4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)		29,74	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		29,74	HL	Ex	-	-	-
<b>27 10 12 90 90</b>	<b>U101</b>	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)		29,74	HL	62,35	-	-	-
27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		29,74	HL	58,92	-	-	-
27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		29,74	HL	58,92	-	-	-
27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		29,74	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53509 – 53600 – 63011 - 63600)		29,74	HL	62,35	-	-	-
<b>27 10 19</b>									
27 10 19 11 00		- Autres :							
27 10 19 15 00		- Huiles moyennes :							
		- destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500)							
		- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
		- destinées à d'autres usages :							
		- Pétrole lampant :							
		- Carburateurs (type pétrole lampant) :							
	27 10 19 21	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	Ex	0,77	-	-
	27 10 19 21 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	Ex	-	-	-
	27 10 19 21 00	Carburant pour moteurs d'avion pour l'utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	34,02	0,77	-	-
	27 10 19 21 00	Carburant pour moteurs d'avion , utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	Ex	0,77	-	-
	27 10 19 21 00	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	45,51	0,77	-	-
	27 10 19 21 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	41,69	0,77	-	-
	27 10 19 21 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	41,69	0,77	-	-
	27 10 19 21 00	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes		-	-	Ex	-	-	-
	<b>27 10 19 25</b>	- autre :							
	27 10 19 25 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	9,48	0,69	-	-
	27 10 19 25 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	5,66	0,69	-	-
	27 10 19 25 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	5,66	0,69	-	-
	27 10 19 25 00	Produit destiné à être utilisé comme carburant et combustible (sur dérogation) (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	45,51	0,69	-	-
	<b>27 10 19 29</b>	- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :							
	27 10 19 29 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	45,51	-	-	-
	27 10 19 29 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,51	HL	41,69	-	-	-
	27 10 19 29 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53600 - 63011 - 63600)		25,51	HL	41,69	-	-	-
	<b>27 10 19 29</b>	- Huiles lourdes :							
		- gazole :							
	27 10 19 31 00	- destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)			VR	-	-	-	-
	27 10 19 35 00	- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)			VR	-	-	-	-
	<b>27 10 19 43</b>	- destiné à d'autres usages :							
		- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :							
		- Gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
		- En provenance du Canada :							
	27 10 19 43 21	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,17	HL	49,81	0,69	-	-
	27 10 19 43 21	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		25,17	HL	42,84	0,69	-	-

TARIC 10 caractères	TVA NC3	Libellé	U.S.				Fiscalité			
			Tarif extérieur commun Droits de douane	4	5	6	7	8	9	Taxe intérieure TIC
1	2									Unité de perception
27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationaL			25,17	HL	42,84	0,69	-	
27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Ex	-	-	
27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53599 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Rég.	0,69	-	
27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	12,83	0,69	-	
27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	9,63	0,69	-	
27 10 19 43 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 19 43 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 19 43 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	-	-	-	
27 10 19 43 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	-	-	-	
27 10 19 43 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	
27 10 19 43 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 – 53629 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	
27 10 19 43 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	
27 10 19 43 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)			-	HL	Ex	-	-	
<b>----- Autres :</b>										
27 10 19 43 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	49,81	0,69	-	
27 10 19 43 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	42,84	0,69	-	
27 10 19 43 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	42,84	0,69	-	
27 10 19 43 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Ex	-	-	
27 10 19 43 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53599 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Rég.	0,69	-	
27 10 19 43 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	12,83	0,69	-	
27 10 19 43 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	9,63	0,69	-	
27 10 19 43 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 19 43 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 19 43 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	-	-	-	
27 10 19 43 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	-	-	-	
27 10 19 43 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	
27 10 19 43 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)			-	HL	Ex	-	-	
<b>----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :</b>										
27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	49,81	0,69	-	
27 10 19 43 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	42,84	0,69	-	
27 10 19 43 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	42,84	0,69	-	
27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Ex	-	-	
27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53599 – 63011 – 63600)			25,17	HL	Rég.	0,69	-	
27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	12,83	0,69	-	
27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	9,63	0,69	-	
27 10 19 43 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 19 43 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			25,17	HL	-	-	-	

TARIC 10 caractères	¤ ¢	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscale	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	9	10
27 10 19 43 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A (Renvois : 53507 – 5329 - 53600 – 63011 - 63600)		Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTA)	25,17	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			-	HL	Ex	-	-	-
	----- autres :									
27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	49,81	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	42,84	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	42,84	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53608 – 53599 - 63011 - 63600)			25,17	HL	Rég.	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	12,83	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	9,63	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	5,66	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	5,66	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	-	-	-	-
27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A (Renvois : 53507 – 5329 - 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			25,17	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)			-	HL	Ex	-	-	-
	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'existant pas à 0,002% :									
	----- gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :									
	----- En provenance du Canada :									
27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	49,81	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	-	-	-
27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	9,63	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	5,66	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-	-
27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiés A (Renvois : 53507 – 5329 - 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-	-
27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)			-	HL	Ex	-	-	-
	----- Autres :									
27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	49,81	0,69	-	-
27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-	-

TARIC 10 caractères	A B C	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	3 Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	7 Unité de perception	8 Taxe intérieure TIC	9 Fiscalité	10 Rémunération CPSSP	11 TGAP
27 10 19 46 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	9,63	0,69	-
27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 46 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
<b>----- · Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.</b>									
27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	49,81	0,69	-
27 10 19 46 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 46 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	9,63	0,69	-
27 10 19 46 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 46 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
<b>----- · Autres</b>									
27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	49,81	0,69	-
27 10 19 46 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 46 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	9,63	0,69	-
27 10 19 46 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 46 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes nationales.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	CNA Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
27 10 19 47	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% et n'excédant pas 0,1% ; ----- Gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile ;	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 47 21	----- En provenance du Canada :								
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600).	23,96	HL	49,81	0,69	-			
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69	-			
U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69	-			
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600).	23,96	HL	-					
U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	9,63	0,69	-			
U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	5,66	0,69	-			
27 10 19 47 21	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	5,66	0,69	-			
U815	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	-					
U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	-					
U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	Ex	0,69	-			
U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	Ex	0,69	-			
27 10 19 47 21	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)	23,96	HL	Ex	-				
U176	----- Autres :								
27 10 19 47 29	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	49,81	0,69	-			
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69	-			
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69	-			
U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600).	23,96	HL	-					
U111	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	9,63	0,69	-			
U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	5,66	0,69	-			
U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	5,66	0,69	-			
27 10 19 47 29	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	-					
U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	-					
U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	Ex	0,69	-			
U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	Ex	0,69	-			
27 10 19 47 29	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)	-	HL	Ex	-				
U176	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								
27 10 19 47 30	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	49,81	0,69	-			
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69	-			
U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69	-			
U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600).	23,96	HL	-					
U111	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	9,63	0,69	-			
U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	5,66	0,69	-			
U806	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	5,66	0,69	-			
27 10 19 47 30	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	5,66	0,69	-			
U815	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	5,66	0,69	-			
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	HL	-					

TARIC 10 caractères	\$230	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		Consultez le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
	-----· Autres :	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	49,81	0,69	-
27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 47 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 47 90	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	-	-
27 10 19 47 90	U111	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 – 53507 – 53512 – 53516 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	9,63	0,69	-
27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 47 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 47 90	U815	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	5,66	0,69	-
27 10 19 47 90	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 47 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-
	-----· d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% :	-----· d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2% :							
27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			23,96	HL	49,81	0,69	-
27 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 48 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			23,96	HL	Ex	-	-
27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-
	-----· autres :	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	49,81	0,69	-
27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			23,96	HL	42,84	0,69	-
27 10 19 48 90	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			23,96	HL	Ex	-	-
27 10 19 48 90	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 48 90	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			23,96	HL	-	-	-
27 10 19 48 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			23,96	HL	Ex	0,69	-
27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-
	-----· Fuels-ol's :	-----· destinés à subir un traitement défini							
27 10 19 51 00		-----· destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51 00							-
27 10 19 55 00		-----· destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 55 00							-

TARIC 10 caractères	€ C	Libellé	Fiscalité				Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	4	5	6	7	8	9
1	2	----- destinées à d'autres usages : ----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :	3								
27 10 19 62		27 10 19 62 00 U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)			14,34	10KG	6,88	0,81	-		
27 10 19 62 00 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)				14,34	10KG	6,88	0,81	-			
27 10 19 62 00 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				14,34	10KG	1,85	0,81	-			
27 10 19 62 00 U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				14,34	10KG	2,19	0,81	-			
27 10 19 62 00 U111 Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)				14,34	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 62 00 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage				14,34	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 62 00 U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				14,34	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 62 00 U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				14,34	10KG	Ex	0,81	-			
27 10 19 64		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :									
27 10 19 64 00 U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)				14,34	10KG	6,88	0,81	-			
27 10 19 64 00 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)				14,34	10KG	6,88	0,81	-			
27 10 19 64 00 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				14,34	10KG	1,85	0,81	-			
27 10 19 64 00 U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				14,34	10KG	2,19	0,81	-			
27 10 19 64 00 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)				14,34	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 64 00 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage				14,34	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 64 00 U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				14,34	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 64 00 U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				14,34	10KG	Ex	0,81	-			
27 10 19 68		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1% :									
27 10 19 68 00 U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)				11,47	10KG	6,88	0,81	-			
27 10 19 68 00 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53507 - 63011)				11,47	10KG	6,88	0,81	-			
27 10 19 68 00 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				11,47	10KG	1,85	0,81	-			
27 10 19 68 00 U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.				11,47	10KG	2,19	0,81	-			
27 10 19 68 00 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)				11,47	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 68 00 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage				11,47	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 68 00 U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques				11,47	10KG	Ex	-	-			
27 10 19 68 00 U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)				11,47	10KG	Ex	0,81	-			
27 10 19 71		----- huiles lubrifiantes et autres :									
27 10 19 71 00		----- destinées à subir un traitement chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)		VR	-	-	-	-	-	-	
27 10 19 75 00		----- destinées à d'autres usages : ----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :		VR	-	-	-	-	-	-	
		----- Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 % en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en potols, de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80 :									
27 10 19 81 10 U184 Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	10KG	Equ.	-	4,856			
27 10 19 81 10 U185 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				22,87	10KG	Equ.	-	-			
27 10 19 81 10 U186 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	10KG	Ex.	-	4,856			
27 10 19 81 10 U187 Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				22,87	10KG	Ex.	-	-			
		----- Autres :									



TARIC 10 caractères	C2	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscale	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	9	10
27 10 19 99 20	U184	* Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de : -"pas plus de 1mg/kg de soufre; -plus de 99% en poids d'hydrocarbures saturés; -plus de 75% en poids d'hydrocarbures n-paraffiniques et isoparaffiniques présentant une chaîne carbonée de 18 ou plus, mais n'excédant pas 50; et -ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 5,5mm <sup>2</sup> /2s, ou - ayant une viscosité cinématique à 40°C de plus de 11mm <sup>2</sup> /2s et un indice de viscosité d'au moins 120 :								4,856
27 10 19 99 20	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-	4,856
27 10 19 99 20	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-	4,856
27 10 19 99 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856
27 10 19 99 30	U184	* Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal à 80 :			22,87	100KG	Equ.	-	-	4,856
27 10 19 99 30	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-	4,856
27 10 19 99 30	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856
27 10 19 99 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856
27 10 19 99 90	U184	* Autres :			22,87	100KG	Equ.	-	-	4,856
27 10 19 99 90	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Equ.	-	-	4,856
27 10 19 99 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856
27 10 19 99 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856
27 10 20		- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile :								
27 10 20 11		-- Gazole :								
27 10 20 11		-- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :								
27 10 20 11		---- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) :								
27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			25,17	HL	49,81	-	-	
27 10 20 11 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	42,84	0,69	-	
27 10 20 11 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	42,84	0,69	-	
27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			25,17	HL	Ex	-	-	
27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			25,17	HL	Rég.	0,69	-	
27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			25,17	HL	12,83	0,69	-	
27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			25,17	HL	9,63	0,69	-	
27 10 20 11 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 20 11 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			25,17	HL	5,66	0,69	-	
27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			25,17	HL	-	-	-	
27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			25,17	HL	-	-	-	
27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			25,17	HL	0,69	-	-	
		Consulter le Référentiel								

TARIC 10 caractères	U.S. CAD	Libellé	Fiscalité			
			Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4	5	6	7
27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 55507 - 5329 - 53600 - 63011 - 63601)	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	25,17	HL	Ex	-
<b>----- Autres :</b>						
27 10 20 11 29	U191	Produit destiné à être utilisé comme combustible	25,17	HL	49,81	0,69
27 10 20 11 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationale.	25,17	HL	42,84	0,69
27 10 20 11 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	42,84	0,69
27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	25,17	HL	Ex	-
27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	25,17	HL	Rég.	0,69
27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	25,17	HL	12,83	0,69
27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	9,63	0,69
27 10 20 11 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	5,66	0,69
27 10 20 11 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	5,66	0,69
27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	25,17	HL	-	-
27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	25,17	HL	-	-
27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 55507 - 5329 - 53600 - 63011 - 63600)	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	25,17	HL	Ex	-
<b>----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel»</b>						
27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	25,17	HL	49,81	0,69
27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	42,84	0,69
27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	42,84	0,69
27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	25,17	HL	Ex	-
27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	25,17	HL	Rég.	0,69
27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)	25,17	HL	12,83	0,69
27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	25,17	HL	9,63	0,69
27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	5,66	0,69
27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	25,17	HL	5,66	0,69
27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	25,17	HL	-	-
27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	25,17	HL	-	-
27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 55507 - 5329 - 53600 - 63011 - 63600)	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	25,17	HL	Ex	0,69
27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	25,17	HL	Ex	-
<b>----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)</b>						
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	23,96	HL	49,81	0,69
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	HL	42,84	0,69
<b>----- En provenance du Canada</b>						
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	Consultez le Référentiel Intégré	HL	49,81	0,69
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	HL	42,84	0,69	
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	HL	42,84	0,69	

TARIC 10 caractères		TARIC 3		Libellé		U.S.		Tarif extérieur commun Droits de douane		Valeur imposable à la Hors droits et taxes		Taxe intérieure TIC		Fiscalité						
						4	5		6	7	8	9		Rémunération CPSSP	TGAP					
27 10 20 15 21	1	2	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible																
27 10 20 15 21			U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe																
27 10 20 15 21			U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa																
27 10 20 15 21			U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national																
27 10 20 15 21			U168	Produit faisant l'objet d'un double usage																
27 10 20 15 21			U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques																
27 10 20 15 21			U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé																
27 10 20 15 21			U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)																
				----- Autres																
27 10 20 15 29			U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible																
27 10 20 15 29			U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 29			U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 29			U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible																
27 10 20 15 29			U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe																
27 10 20 15 29			U806	Produit sous condition temporaire d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 29			U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 29			U168	Produit faisant l'objet d'un double usage																
27 10 20 15 29			U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques																
27 10 20 15 29			U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé																
27 10 20 15 29			U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)																
				----- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biiodiesel» :																
27 10 20 15 30			U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible																
27 10 20 15 30			U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 30			U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 30			U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible																
27 10 20 15 30			U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe																
27 10 20 15 30			U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 30			U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 15 30			U168	Produit faisant l'objet d'un double usage																
27 10 20 15 30			U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques																
27 10 20 15 30			U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé																
27 10 20 15 30			U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)																
				----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,1% :																
				----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05% :																
				----- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) :																
				----- En provenance du Canada :																
27 10 20 17 21			U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible																
27 10 20 17 21			U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 17 21			U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.																
27 10 20 17 21			U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible																
				Consultez le Référentiel Intégré																

TARIC 10 caractères	TVA C	Libellé	U.S.	U.S.	Fiscalité			
					Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	23,96	H.L	9,63	0,69	-	10
27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationa.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
27 10 20 17 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	23,96	H.L	-	-	-	
27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	23,96	H.L	-	-	-	
27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	23,96	H.L	Ex	0,69	-	
27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiè A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	H.L	Ex	0,69	-	
<b>----- - Autres :</b>								
27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	23,96	H.L	49,81	0,69	-	
27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	42,84	0,69	-	
27 10 20 17 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	42,84	0,69	-	
27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	23,96	H.L	Ex	-	-	
27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	9,63	0,69	-	
27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
27 10 20 17 29	U171	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	23,96	H.L	-	-	-	
27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	23,96	H.L	-	-	-	
27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	23,96	H.L	Ex	0,69	-	
27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiè A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	H.L	Ex	0,69	-	
<b>----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel» :</b>								
27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	23,96	H.L	49,81	0,69	-	
27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	42,84	0,69	-	
27 10 20 17 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	42,84	0,69	-	
27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	23,96	H.L	Ex	-	-	
27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	23,96	H.L	9,63	0,69	-	
27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
27 10 20 17 30	U171	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	23,96	H.L	-	-	-	
27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	23,96	H.L	-	-	-	
27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	23,96	H.L	Ex	0,69	-	
27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquiè A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)	23,96	H.L	Ex	0,69	-	
<b>----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1% :</b>								
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	23,96	H.L	49,81	0,69	-	
27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	42,84	0,69	-	
27 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	42,84	0,69	-	
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	23,96	H.L	Ex	-	-	
27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	23,96	H.L	9,63	0,69	-	
27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
27 10 20 17 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	23,96	H.L	5,66	0,69	-	
					Consulter le Référentiel			

TARIC 10 caractères	CEN	Libellé					Fiscalité			
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)								
<b>27 10 20 19</b>		<b>-- d'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% :</b>								
		<b>-- d'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,2% :</b>								
27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)								
		<b>autres :</b>								
27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 19 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)								
		<b>- Fuels Oils :</b>								
		<b>-- D'une tenue en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :</b>								
27 10 20 31	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 31 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant								
27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)								
<b>27 10 20 35</b>		<b>-- D'une tenue en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :</b>								
27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 35 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonièmes du code des douanes national.								
27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible								
27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant								
27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage								
27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques								
27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53229 - 53600 - 63011 - 63600)								
		<b>Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire</b>								

TARIC 10 caractères	\$ \$ \$ \$ \$	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>27102039</b>									
2710203900	U101	-- D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	100KG	6,88	0,81	-
	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			11,47	100KG	1,85	0,81	-
	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			11,47	100KG	2,19	0,81	-
	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			11,47	100KG	Ex	-	-
	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			11,47	100KG	6,88	0,81	-
	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			11,47	100KG	-	-	-
	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			11,47	100KG	Ex	0,81	-
	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			11,47	100KG	Ex	0,81	-
<b>27102090</b>									
	U111	- Autres huiles :							
	U112	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible							
	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
<b>27109100</b>									
	U101	- contenuant des diphenyles polychlorés (PCB) ou des diphenyles polybromés (PCT) ou des terphényles polychlorés (PBB) :							
	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage							
	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
<b>2710910000</b>									
	U101	- Autres :							
	U168	-- destinées à subir un traitement défini (B)							
	U169	-- autres							
	U170	Produit destiné à être utilisé comme combustible							
	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
<b>27109900</b>									
	U101	- Liquefies :							
	U118	-- Gaz naturel :							
	U135	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
	U171	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant							
<b>27111100</b>									
	U100	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :							
	U111	- Liquefies :							
	U118	-- Gaz naturel :							
	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant							

TARIC 10 caractères	CAN N°	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP
27 11 12	2	-- Propane :							
27 11 12 11		--- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :							
27 11 12 11 00		----- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)							
27 11 12 19 00		----- destiné à d'autres usages							
27 11 12 91 00		----- Autre :							
27 11 12 93 00		----- destiné à subir un traitement défini							
27 11 12 94		----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91							
27 11 12 94 00	U116	----- destiné à d'autres usages :							
27 11 12 94 00	U116	----- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :							
27 11 12 94 00	U118	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)							
27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 12 94 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 12 94 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)							
27 11 12 97		----- Autres :							
27 11 12 97 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 12 97 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 12 97 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)							
27 11 12 97 00	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 12 97 00	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 12 97 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)							
27 11 13		----- Butanès :							
27 11 13 10 00		----- Destinés à subir un traitement défini (B)							
27 11 13 30 00		----- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)							
27 11 13 91		----- Destinés à d'autres usages :							
27 11 13 91		----- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :							
27 11 13 91 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 13 91 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 13 91 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)							
27 11 13 91 00	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 13 91 00	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 13 91 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)							
27 11 13 97		----- Autres :							
27 11 13 97 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 13 97 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 13 97 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)							
27 11 13 97 00	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 13 97 00	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
27 11 13 97 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)							
27 11 14 00		----- Ethylène, propylène, butylène et butadiène :							
27 11 14 00 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)							
27 11 14 00 00	U135	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant							
27 11 19 00		----- Autres gaz de pétrole liquéfiés :							
27 11 19 00 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 19 00 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)							
27 11 19 00 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53512 - 53600 - 63011)							

TARIC 10 caractères	CNAE	Libellé					Fiscalité			
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération GPSSP	TGAP	
1	2	3								
27 11 19 00 00	U800	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	4	5	6	7	8	9	10	
27 11 19 00 00	U809	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 19 00 00	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)								
		<b>- A l'état gazeux :</b>								
		-- Gaz naturel :								
27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 – 53600 – 63011 – 63600)	4,50	100M3	3,99					
27 11 21 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 – 53600 – 63011 – 63600)	4,50	100M3	4,69					
27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant								
		-- Autres :								
27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)	4,50	100M3	3,99					
27 11 29 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 – 53600 – 63011 – 63600)	4,50	100M3	4,69					
27 11 29 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)								
		<b>Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :</b>								
		<b>- Vaseline :</b>								
		-- brute (53501 63011 63600)	45,73	100KG						
27 12 10 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	45,73	100KG						
27 12 10 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		-- autre (53501 63011 63600)								
27 12 10 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 12 10 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		<b>27 12 20</b>								
		<b>- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :</b>								
		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)								
27 12 20 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 12 20 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		-- autre (53501 63011 63600)								
27 12 20 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 12 20 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		<b>- Paraffine, cire de pétrole et résidu paraffineux, bruts :</b>								
		-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)								
27 12 90 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible								
27 12 90 33 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
		<b>- Autres :</b>								
		-- mélange de 1-alcènes contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :								
27 12 90 39 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux :	91,47	100KG						
27 12 90 39 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)	91,47	100KG						
		Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)								
27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)	60,98	100KG						
27 12 90 91 00	U189	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)								
		<b>- Autres :</b>								
27 12 90 99 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)	91,47	100KG						
27 12 90 99 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)	91,47	100KG						
27 12 90 99 00	U138	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)	60,98	100KG						
27 12 90 99 00	U189	Paraffine et résidu paraffineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)								
		<b>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :</b>								
		<b>- Coke de pétrole :</b>								

TARIC 10 caractères	\$ \$ \$ \$ \$	Libellé					Fiscalité	
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	- Non calciné :	3	4	5	6	7	8
2713110000	2713110000	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)						
2713110000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
2713110000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
2713110000	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
2713110000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Ex.	-
2713110000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-
2713110000	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-
2713110000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	2713120000	- Calciné :						
2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-
2713120000	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-
2713120000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	2713120000	- Bitumes de pétrole :						
2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-
2713120000	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-
2713120000	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	-	-
2713120000	2713120000	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :						
2713120000	2713120000	-- destinés à la fabrication des produits du n°2803						
2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	-	-
2713120000	U171	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			VR	100KG	-	-
2713120000	2713120000	- autres :						
2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	U168	Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastic bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501, 63011 63600)			VR	100KG	Equ.	-
2713120000	U169	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	U171	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)			VR	100KG	Ex.	-
2713120000	2713120000	Énergie électrique						
2713120000	2713120000	Hydrocarbures acycliques :						
2713120000	2713120000	- saturés :						
2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-
2713120000	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-
2713120000	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-
2713120000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
2713120000	2713120000	- non saturés :						
2713120000	U101	- Ethylène :						
2713120000	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)			VR	-	Equ.	-
2713120000	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-
2713120000	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	-	Equ.	-
2713120000	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	-	Ex.	-
2901100000	2901100000							
2901100000	U101							
2901100000	U800							
2901100000	U809							
2901100000	U102							
2901210000	2901210000							
2901210000	U101							
2901210000	U800							
2901210000	U809							
2901210000	U102							

TARIC 10 caractères	Libellé					Fiscalité			
		U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	CGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
29 01 22 00 00	U101	-- Propène (propylène) :							
29 01 22 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 01 22 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 01 22 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 01 22 00 00	U809	-- Butène (butylène et ses isomères) :							
29 01 23 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 01 23 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 01 23 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 01 23 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 01 24 00 00	U101	-- Buta-1, 3-diène et isoprène :							
29 01 24 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 01 24 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 01 24 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 01 24 00 00	U809	-- Autres :							
29 01 29 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 01 29 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 01 29 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 01 29 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
<b>Hydrocarbures cycliques :</b>									
- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :									
29 02 11 00 00	U101	-- Cyclonexane :							
29 02 11 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 02 11 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 02 11 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 02 19 00 00	U101	-- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :							
29 02 19 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 02 19 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 02 19 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 02 20 00	U101	-- Autres :							
29 02 20 00	U800	--- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloterpéniques :							
29 02 20 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 02 20 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 02 20 00 00	U101	-- Benzène :							
29 02 20 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 02 20 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 02 20 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 02 30 00	U101	-- Toluène :							
29 02 30 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 02 30 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 02 30 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 02 30 00	U809	-- Xylole :							
29 02 41 00	U101	--- o-Xylene :							
29 02 41 00 00	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
29 02 41 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 02 41 00 00	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'allinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
29 02 41 00 00	U102	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
29 02 41 00 00	U809	-- Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RTA)							
29 02 41 00 00	U809	VR	-	Equ.	-	Equ.	-		
29 02 41 00 00	U809	VR	-	Equ.	-	Equ.	-		
29 02 41 00 00	U809	VR	-	Equ.	-	Equ.	-		
29 02 41 00 00	U809	VR	-	Ex.	-	Ex.	-		

TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé					Fiscalité			
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
29 02 41 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>29 02 42 00</b>		<b>-- m-Xylène :</b>								
29 02 42 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 02 42 00 00	U800	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
29 02 42 00 00	U809	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
29 02 42 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
<b>29 02 43 00</b>		<b>-- p-Xylène :</b>								
29 02 43 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 02 43 00 00	U800	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
29 02 43 00 00	U809	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
29 02 43 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
<b>29 02 44 00</b>		<b>-- Isomères du xyline en mélange :</b>								
29 02 44 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
29 02 44 00 00	U800	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
29 02 44 00 00	U809	-- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
29 02 44 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
<b>Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démouillage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensilage des matières textiles, l'huileage ou le graissage du cuir, des peintures ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :</b>										
- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :										
-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des peintures ou d'autres matières (53501 63011 63600) :										
34 03 11 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)								
34 03 11 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible								
- Autres :										
-- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base :										
34 03 19 10 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.								
34 03 19 10 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.								
34 03 19 10 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								
34 03 19 10 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								
34 03 19 20 00	U184	-- Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'eau moins 60 % :								
34 03 19 20 00	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.								
34 03 19 20 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								
34 03 19 20 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								
-- Autres (53501 63011 63600) :										
34 03 19 80 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.								
34 03 19 80 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.								
34 03 19 80 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								
34 03 19 80 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								

TARIIC 10 caractères	C\$	Labelé					Fiscale	
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Taxe intérieure TIC	Value imposable à la TVA Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 11 11 10		Préparations antidétorantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :						
	- Préparations antidétorantes :							
	- A base de composés du plomb :							
	- A base de plomb tétraethyl :							
38 11 11 10 00	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 10 00	U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 10 00	U807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 10 00	U816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 10 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-		
38 11 11 90		... Autres :						
38 11 11 90 00	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 90 00	U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 90 00	U807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 90 00	U816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 11 90 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-		
38 11 19 00		... Autres :						
38 11 19 00 10	U141	Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: -14.9% de 1,2,4-triméthyl-benzène, -14.9% de naphtalène et -10.5% de 1,3,5-triméthyl-benzène ;	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 10	U142	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 10	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 10	U147	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 10	U111	... Autres :						
38 11 19 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 90	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 27 10 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 90	U141	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	HL	Equ.	-		
38 11 19 00 90	U148	... Autres :						

TARIC 10 caractères	U.S. \$C	Libellé	Fiscalité			Taxe intérieure TIC	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Tarif extérieur commun Droits de douane	U.S.	Rémunération CPSSP	TGAP
			4	5	6							
1	2	3										
38 11 19 00 90	U808	- - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la combusible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.										
38 11 19 00 90	U817	- - - Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la combusible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.										
38 11 19 00 90	U147	- - - Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)										
38 11 19 00 90	U111	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
38 11 21 00		- Additifs pour huiles lubrifiantes :										
		-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :										
		-- - Sels d'acide dinonylnaphthalenesulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011) :										
38 11 21 00 10	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 10	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 10	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 10	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 13	U184	-- Additifs contenant : -[des alkylbenzenesulfonates] (C16-24) de magnésium boratés, et -[des huiles lubrifiantes : mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :										
38 11 21 00 13	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 13	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 13	U185	-- Additifs composés de: -[bis[bis(tetrapropényle)] bis(hydrogénodithiophosphate) de zinc (CAS RN 11059-65-7), -thiophosphate de triphényle (CAS RN 597-82-0), -l-phosphite de triphényle (CAS RN 101-02-0) et -[des huiles minérales, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :										
38 11 21 00 13	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 15	U184	-- Additifs contenant: -[l'additif à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 15	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 15	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 15	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 17	U184	-- Additifs contenant: -[principalement du disobutylène sulfuré, -l'du sulfonate de calcium, -l'du polysobutylène succinate de dialkylaminoalkyle et -l'des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :										
38 11 21 00 17	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 17	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										4,856
38 11 21 00 17	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.										
38 11 21 00 20	U184	-- Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale :										4,856
38 11 21 00 20		Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.										

TARIC 10 caractères	N° C	Libellé					Fiscalité				
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
38 11 21 00 20	2	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	3	4	5	6	7	8	9	10
38 11 21 00 20	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856	
38 11 21 00 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-		
	-- Additifs contenant : -l'un copolymère de polyméthacrylate d'alkylique (en C8jà C18) avec du N-[3-(diméthylamino)propyl]méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 10[000]mais pas plus de 20[000], et -plus de 15% en poids mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :										
38 11 21 00 25	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856	
38 11 21 00 25	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-		
38 11 21 00 25	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856	
38 11 21 00 25	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-		
	-- Additifs contenant : -20% en poids ou plus d'un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhydride succinique réagissant avec la 4-(4-nitrophénylazo)aniline et la 3-méroaniline, -des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :										
38 11 21 00 27	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856	
38 11 21 00 27	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-		
38 11 21 00 27	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856	
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-		
	-- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutylique avec de l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :										
38 11 21 00 30	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856	
38 11 21 00 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-		
38 11 21 00 30	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856	
38 11 21 00 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-		
	-- Additifs contenant : -des sels de calcium des produits de réaction d'heptylphénol avec du formaldéhyde (n°CAS 84605-23-2), et -des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40mais pas plus de 100, destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbaissés utilisées dans des huiles lubrifiantes :										
38 11 21 00 33	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856	
38 11 21 00 33	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-		
38 11 21 00 33	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856	
38 11 21 00 33	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Ex.	-	-		
	-- Additifs contenant : -de l'ocamino polyisobutylénéphénol (CAS RN 78330-13-9), -du polyisobutylène succinimide (CAS RN 84605-20-9), -de l' alkenyldimadoline (CAS RN 68784-17-8), -des dérivés nonyliques de la diiphénylamine (CAS RN 36978-20-3)et(CASRN 27177-41-9), et -plus de 30% en poids mais pas plus de 45% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :										
38 11 21 00 35	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856	
38 11 21 00 35	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			106,71	100KG	Equ.	-	-		

TARIC 10 caractères	TARIC 4 à 3	Libellé					Fiscalité		
			U.S.	Tarif extérieur commun	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
38 11 21 00 35	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	3	4	5	6	7	8	9
38 11 21 00 35	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
		-- Additifs contenant : -un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et -l'plus de 50% en poids mais pas plus de 75% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 37	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 37	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 37	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 37	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
		-- Additifs contenant : -un copolymère de méthacrylate d'alkyle (en C8à C18), et de N-[3-(diméthylamino)propyl]méthacrylamide, -un copolymère éthylène-propylène, -un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par l'anhydride succinique, la 4-(4-nitrophény)aniline et la 3-nitroaniline, et -plus de 15% en poids mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales, avec ou sans polymère méthacrylique abaissez le point découllement, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	Equ.	-	4,856	
38 11 21 00 45	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 45	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 45	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 45	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
		-- Additifs pour huiles lubrifiantes contenant, -l'des alkylbenzénésulfonates de magnésium (en C20à C24) (CAS 231297-75-9) surbasés et -l'plus de 25% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 48	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 48	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 48	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 48	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
		-- Additif pour huiles lubrifiantes, -l'base d'alkylbenzénésulfonates en C16-24 (CAS RN 70024-69-0), -l'contenant des huiles minérales, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 50	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 50	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 50	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 50	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-	4,856
		-- Additifs contenant : -l'des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbasés, avec une teneur en sulfonate de 15% ou plus mais pas plus de 30% en poids et -l'plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 280, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 53	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 53	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-	4,856

TARIC 10 caractères	U.S. C	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Value imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscale	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	9	10
38 11 21 00 53	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 53	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-
		-- Additifs contenant : -du polypropylénésulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8) et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 10% mais pas plus de 25%, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes :								
38 11 21 00 55	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 55	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	-
38 11 21 00 55	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 55	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-
		-- Additifs contenant : -un mélange à base de polyisobutylène succinimide et -plus de 40% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40% destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :								
38 11 21 00 57	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 57	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	-
38 11 21 00 57	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 57	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-
		-- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, -la base de benzénésulfonate substitué par du polypropylényle de calcium (CAS RN 75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25% en poids, sans excéder 35%, -présentant un indice de base égal ou supérieur à 280, mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :								
38 11 21 00 60	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	-
38 11 21 00 60	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 60	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-
		-- Additifs contenant : -un mélange surbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 68564-23-6) and CAS RN 70204-69-0 avec une teneur totale en sulfonate de 15% ou plus mais pas plus de 25% en poids et jplus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de 280 ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :								
38 11 21 00 63	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 63	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	-
38 11 21 00 63	U186	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 63	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-
		-- Additifs contenant : -un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS RN 1160610-76-4) et -plus de 35%, mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,7%, mais pas moins de 1,3% en poids, ayant un indice de base total de plus de 3, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :								
38 11 21 00 65	U184	Produit enuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 65	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	-

TARIC 10 caractères	C	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA, Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
38 11 21 00 65	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	3	4	5	6	106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 65	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
		--- Additif pour huiles lubrifiantes, -contenant du succinimid de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylique (CAS RN8465-20-9), l'contenant des huiles minérales, dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05% en poids, sans excéder 0,25%, -présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 70	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 70	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 70	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 70	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
		--- Additifs contenant des composés succinimides boratés (CAS RN 134758-95-5) et des huiles minérales, présentant un indice de basicité total (TBN) supérieur à 40 destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 73	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 73	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 73	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 73	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 75	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 75	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 75	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 75	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
		--- Additifs contenant des dialkylbénzènesulfonates de calcium (C10-C14), plus de 40 %, mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, avec un indice de base total n'excédant pas 10, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 75	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 75	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 75	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 75	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
		--- Additifs antimousse constitués d'un copolymère d'acrylate de 2-éthylhexyle et d'acrylate d'éthyle, et de plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids d'huiles minérales, destinées à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 77	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 77	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 77	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 77	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
		--- Additifs contenant du succinimid de polyisobutylène et d'amine aromatique, plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, présentant une teneur en azote de plus de 0,6 % en poids mais pas plus de 0,9 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 80	U184	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Equ. -
38 11 21 00 80	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -
38 11 21 00 80	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106,71	100KG	Ex. -

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	
38 11 21 00 80	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Additifs contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'acryldéhyde succinique polycisbutylénique (CAS RN 84605-20-9), contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids chutes minérales, dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05 % en poids, et présentant un indice de basicité totale (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ;	3	4	5	6	7	8	9	10
38 11 21 00 83	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 83	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 83	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 83	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Additifs contenant de 20 % mais pas plus de 45 % en poids d'huiles minérales à base d'un mélange de sels de calcium de sulfures de dodécylphénol ramifié, carbonatés ou non, du type utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ;				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 85	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 85	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 85	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 85	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Autres (53501 63011 63600) :				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 90 00	38 11 90 00 10	- Autres : -- sel d'acide dinonylnaphthalenesulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale :								
38 11 90 00 10	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)				VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 10	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 10	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.				VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 10	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.				VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 10	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.				VR	HL	Ex	-	-
38 11 90 00 10	U111	-- Solution d'un sei d'ammonium quaternaire à base de succinimide de polyisobutényle, contenant au minimum 20% et au maximum 29,91% en poids de 2-éthylhexanol :				VR	-	Ex	-	-
38 11 90 00 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 40	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)				VR	HL	Equ.	-	-

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2	3	4	5	6	7	10
38 11 90 00 40	U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 40	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 15, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 40	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 40	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U111	- Autres :	VR	-	Ex.	-	-
38 11 90 00 90	U148	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible :  Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 12 45 et 2710 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-
38 11 90 00 90	U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, (53501 53569)	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkynaphthalènes en mélanges, autres que ceux des n°2707 ou 2902 :					
38 17 00 50 00		- Alkylbenzènes linéaires :					
38 17 00 50 10		- - Mélange d'alkylbenzènes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d' eicosylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzene, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzene :					
38 17 00 50 10	U112	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 10	U800	- - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 10	U809	- - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 10	U111	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-	-
38 17 00 50 90	U112	- - - - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 90	U800	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 90	U809	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-
38 17 00 50 90	U111	- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-	-
38 17 00 80 80		- Autres :					
38 17 00 80 10		- - Mélange d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadécynaphthalène :					
38 17 00 80 10	U112	- - - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 10	U800	- - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 10	U809	- - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 10	U111	- - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-	4.856
38 17 00 80 90	U112	- - - - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 90	U800	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 90	U809	- - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 90	U111	- - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-	4.856
38 17 00 80 90	U112	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 90	U800	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 90	U809	- - - - - Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	4.856
38 17 00 80 90	U111	- - - - - Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-	4.856

TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP	
38 17 00 80 90	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 24	U111	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Liants préparés pour nouilles ou nouyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :	VR	HL	Equ.	-	Ex.	-	4,856	
38 24 90 92		----- Autres : Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : ----- En provenance du Canada : 38 24 90 92 10 U112 ----- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) 38 24 90 92 10 U800 ----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 24 90 92 10 U809 ----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 24 90 92 10 U111 ----- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- autres : 38 24 90 92 12 U112 ----- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) 38 24 90 92 12 U800 ----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 24 90 92 12 U809 ----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 24 90 92 12 U111 ----- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile 38 24 90 92 20 U112 ----- Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501) 38 24 90 92 20 U800 ----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 24 90 92 20 U809 ----- Product destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 24 90 92 20 U111 ----- Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible ----- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,3% (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600) : ----- Desiné à être utilisé comme carburant : 38 24 90 92 66 U152 E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 85 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant 38 24 90 92 66 U152 39,98 HL 7,96 0,67 -	VR	HL	Equ.	-	-			
38 24 90 92 99		----- Autres : 38 24 90 92 99 U143 Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600) 38 24 90 92 99 U144 Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600) 38 24 90 92 99 U145 Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600) Autres qu'emulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 en volume sans dépasser 20 en volume 38 24 90 92 99 U146 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 38 24 90 92 99 U111 Biodeisel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids : 38 26 00 - Ester monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters : 38 26 00 10 U111 ----- Mé lange d'esters méthyliques diesters gras contenant au minimum les composants suivants: -lentre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -lentre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -lentre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle : ----- En provenance du Canada : 38 26 00 10 20 U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 - 53605 - 53600) 38 26 00 10 20 U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 26 00 10 20 U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national. 38 26 00 10 20 U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600 38 26 00 10 20 U168 Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	

TARIC 10 caractères	¤ ¤ ¤	Libellé	Fiscalité				CGAP		
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528–53600	VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 29		-- Autres :							
38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 30		-- Mélanges d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -entre 35% et 50% en poids d'EMAG en C10 et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu :							
38 26 00 10 30	U101	-- En provenance du Canada :							
38 26 00 10 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39		-- Autres :							
38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 39	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40		-- En provenance du Canada :							
38 26 00 10 40	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex	-	-	-	-
38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)	VR	HL	Ex	-	-	-	-

TARIC 10 caractères	CNSC	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>38 26 00 10 49</b>									
38 26 00 10 49	U101	--- Autres :							
38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)							
		- Autres :							
		--- En provenance du Canada :							
38 26 00 10 89	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)							
38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 10 89	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)							
		- Autres :							
		--- En provenance du Canada :							
38 26 00 10 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)							
38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 10 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)							
		- Autres :							
		--- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
		--- En provenance du Canada :							
38 26 00 90 11	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)							
38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)							
38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)							
38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)							
38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé							
38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 – 53600)							
		- Autres :							
		--- En provenance du Canada :							
38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)							
38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.							
38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600							

TARIC 10 caractères	CNA	Libellé					Fiscalité			
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600								
38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600								
38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois 53528-53600)								
38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :								
38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600								
38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
38 26 00 90 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600								
38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600								
38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600								
38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois 53528-53600)								
		- Autres :								
38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)								
38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
38 26 00 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)								
38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)								
38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)								
38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé								
38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53528-53600)								